

FICHE SIGNALÉTIQUE

SPL HORIZON REUNION
1 rue Galabé – Zac Portail – Bât A – 2^{ème} étage
97424 Piton Saint-Leu
Tel : 0262 96 59 59 – Télécopie : 0262 55 92 31



**HORIZON
REUNION**

OBJET SOCIAL

Energies et Climats – Environnement et Développement durable

(.....) Réalisation d'actions dans une logique d'aménagement et de développement durables, de lutte contre le changement climatique, de préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, de la cohésion et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

Préservation et valorisation des ressources et du patrimoine de La Réunion

Renforcement du développement économique et social du territoire réunionnais : prise en compte de la transversalité des objectifs climatiques, énergétiques, environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire réunionnais.

La SPL ENERGIES REUNION assure le rôle d'agence régionale de l'environnement (au sens de l'article L. 211-3-1 du Code de l'énergie) et d'agence locale de l'énergie et du climat (au sens de l'article L. 211-5-1 du Code de l'énergie).

Participation au rayonnement régional, national et international du territoire réunionnais et coopération internationale dans l'intérêt et pour le compte de ses actionnaires (.....) *Article 2 des statuts*

RCS :
Saint-Pierre de La Réunion – TGI
Siret :
795 064 658

Date de création :
04 juillet 2013
Code APE :
7490B

PRÉSIDENT :
Jean-Pierre CHABRIAT
DIRECTEUR GENERAL :
Matthieu HOARAU

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Pierre Bertrand (Exco Bertrand et Associés)

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

**Bruno Robert
CIREST**

**Nombre de salariés (effectif moyen) fin 2022
64 salariés**

HISTORIQUE DE LA SOCIETE

A. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

Depuis sa création le 4 juillet 2013 et sa reprise de l'activité de l'association « Agence Régionale Énergies Réunion », la SPL HORIZON REUNION, société anonyme au sens du Code de commerce, est un outil engagé dans une démarche de valorisation énergétique du territoire réunionnais.

En 2016, afin d'amorcer son développement en Agence Régionale, le désir a été exprimé de tirer pleinement les conséquences de la loi relative à la transition énergétique pour la Croissance Verte. La nouvelle répartition des compétences qu'elle opère est en effet une occasion pour la société de s'adjoindre de nouvelles thématiques dans le respect du champ d'activité et des actions d'autres Sociétés Publiques Locales.

Ainsi, depuis 2016, la SPL maintient son cœur de métier sur les énergies renouvelables, la maîtrise de l'énergie, l'efficacité énergétique, la connaissance des énergies et les aspects « Climat », tout en s'insérant dans une logique de protection d'environnement et de développement durable via le traitement des questions connexes et complémentaires.

Elle réalise toutes ses actions autour d'un objectif commun : œuvrer pour la durabilité du développement de La Réunion. Ses domaines d'interventions sont principalement les :

- Le développement énergétique durable de La Réunion
- La lutte contre le changement climatique
- La préservation des ressources naturelles de l'île
- Le maintien d'un environnement sain pour les réunionnais
- La lutte contre la précarité énergétique
- La protection de la biodiversité
- La promotion d'un aménagement et urbanisme durables

Son action s'inscrit dans une démarche de valorisation énergétique et environnementale du territoire de la Réunion en général et de ses actionnaires en particulier.

Ainsi conformément à l'article 2 de ses Statuts, l'objet de la SPL HORIZON REUNION est, dans les domaines de la maîtrise de l'énergie (MDE), de la production décentralisée de l'énergie (PDE) et des énergies renouvelables (ENR), d'assurer pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire :

- Une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Toutes études techniques ;
- Toute maîtrise d'ouvrage et exploitation d'ouvrages nécessaires à des services publics ;
- L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général dans ses domaines d'activités.

Elle permet de ce fait aux collectivités actionnaires d'élargir leur champ d'action dans une logique d'autonomie énergétique en 2030 et de transition environnementale du territoire.

HORIZON REUNION est l'outil régional qui dispose d'une parfaite connaissance de la situation énergétique et climatique de La Réunion à travers la collecte, l'analyse et la structuration des données depuis plus de 10 ans. Elle permet ainsi d'orienter au mieux les stratégies énergétiques et environnementales du territoire réunionnais.

HORIZON REUNION est force de proposition et d'innovation pour les collectivités afin de :

- Valoriser leur potentiel en matière d'énergies renouvelables et trouver des solutions de maîtrise de la demande en énergie
- Identifier les ressources d'un territoire pour une production énergétique respectueuse de son environnement
- Organiser la protection de l'environnement et de la biodiversité réunionnaise

B. DENOMINATION SOCIALE

Dans le cadre de la modification de son objet social et de la stratégie qui doit permettre à la SPL d'agir plus efficacement, la notion d'énergie étant intrinsèquement liée à ces concepts de biodiversité, de mobilité durable, d'économie circulaire et de climat, la SPL a souhaité modifier sa dénomination sociale.

Cette évolution s'adapte aux stratégies nationales et internationales de lutte contre les changements climatiques. Avec cette vision plus globale et plus concrète, l'évolution du nom de notre société devra permettre une meilleure compréhension de notre objet social désormais « développement durable ».

L'essence même de nos thématiques d'actions est essentiellement liée aux générations futures.

C'est donc avec cette nouvelle vision que nous abordons la thématique en ayant en ligne de mire cette idée d'un nouvel horizon. C'est pourquoi, après réflexion et prise de conscience, il a été proposé de construire une nouvelle image pour la SPL et un nouveau nom : HORIZON REUNION.

Cette procédure a été enclenchée en 2018 et s'est finalisée par une assemblée générale extraordinaire en février 2019.

C. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Année	Actionnaires
2013	Statuts constitutifs
2015	Statuts modifiés à l'issue de la réduction de capital en raison de la sortie de l'actionariat de la CASUD
2016	Statuts modifiés à l'issue de l'augmentation de capital
2018	Statuts modifiés à l'issue du changement de siège social
2019-2020	Statuts modifiés à l'issue du changement de dénomination sociale
	Statuts modifiés à l'issue de l'AGE du 12 novembre 2019 aux fins de rectification d'erreurs matérielles et mise à jour de ces derniers.
2021	Statuts modifiés à l'issue de la procédure de réduction de capital motivée par des pertes antérieures

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE DE
TROIS BASSINS ET LA SPL HORIZON REUNION

Aucune convention, actions n'a été conclue en 2022 avec la Commune de Trois Bassins.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

ACTIONNARIAT
CAPITAL SOCIAL DE 993 967 EUROS

A. ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires est la suivante :

Année	Actionnaires
2013	Conseil Régional de la Réunion
	SIDELEC
	Conseil Départemental de la Réunion
	CASUD
	CIREST
	Commune de l'Etang-Salé
2014-2015	Commune de Bras-Panon
	CASUD (sortie)
2015	CIVIS
	Commune de Saint-Paul
	Commune de Saint-Pierre
	Commune de la Possession
2016	CINOR
	Commune de Saint-André
	Commune de Sainte-Marie
	Commune de la Plaine des Palmistes
	Commune de Cilaos
	Commune de Trois-Bassin
	Commune de Saint-Philippe
	Syndicat Mixte Parc Routier
	Commune de Sainte-Suzanne
	Commune de Salazie
Commune de l'Entre-Deux	
2018	GIP PPIEBR
	Commune du Tampon
2020	Commune de Saint-Louis
	Commune de Sainte-Rose
2021	TCO

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

B. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 993 967 €, correspondant à 37 392 actions d'une valeur nominale de 26 58235 €, suite à la réduction de capital intervenue en 2021 :

Actionnaires	Nbre actions détenues	Capital	%
Conseil Régional	30 410	808 369 €	81,33%
Sidelec	1 200	31 899 €	3,21%
Conseil départemental	500	13 291 €	1,34%
CIREST	400	10 633 €	1,07%
Étang Salé	250	6 646 €	0,67%
Bras-Panon	250	6 646 €	0,67%
CIVIS	1 867	49 629 €	4,99 €
Saint-Paul	1 000	26 582 €	2,67%
Saint-Pierre	150	3 987 €	0,40%
La Possession	55	1 462 €	0,15%
CINOR	400	10 633 €	1,07%
Saint-André	150	3 987 €	0,40%
Sainte-Marie	150	3 987 €	0,40%
Plaine des Palmistes	80	2 127 €	0,21%
Cilaos	50	1 329 €	0,13%
Trois Bassins	50	1 329 €	0,13%
Saint-Philippe	50	1 329 €	0,13%
SMPRR	50	1 329 €	0,13%
Sainte-Suzanne	30	797 €	0,08%
Salazie	30	797 €	0,08%
Entre-Deux	30	797 €	0,08%
GIP PPIEBR	50	1 329 €	0,13%
Tampon	20	532 €	0,05%
Sainte-Rose	50	1 329 €	0,13%
Saint-Louis	20	532 €	0,05%
TCO	100	2 658 €	0,27%
TOTAL	37 392	993 967 €	100%

Les principales modalités de variation du montant total et de la répartition du capital social depuis la création de la société sont :

- Réduction de capital
- Augmentation de capital
- Cession d'actions

C. PRISE DE PARTICIPATION

Il est précisé que la SPL Horizon Réunion ne détient aucune prise de participation directe ou indirecte au capital d'autres sociétés ou groupements d'intérêts économiques au sens de l'article L233-4 du Code de commerce.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collectivités	Représentants
Région Réunion	<p>12 représentants</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Christian Annette 2- Wilfrid Bertile 3- Patrice Boulevart 4- Maya Césari 5- Jean-Pierre Chabriat 6- Evelyne Corbière 7- Nadine Gironcel Damour 8- Frédéric Maillot 9- Jean-Bernard Maratchia 10- Lorraine Nativel 11- Pascal Plante 12- Axel Vienne
Sidelec	<p>2 représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- André Duprey 2- Pierrot Cantina
CIVIS	<p>2 représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Jacques Techer 2- Eric Ferrère
Commune de Saint-Paul	<p>1 représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Michel Clemente
CIREST – Assemblée spéciale	<p>1 représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Bruno Robert
18 membres	

Le taux moyen de présence des membres aux réunions du Conseil d'administration ayant effectivement eu lieu en 2022 est de 48,61% (52,71% en 2021).

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

A S S E M B L E E S P E C I A L E

Collectivités	Représentants
Commune de l'Entre-Deux	1 représentant : 1- Jean Daniel AMONY
Conseil Départemental	1 représentant : 1- Jean-François PAYET
CIREST	1 représentant : Président de l'Assemblée spéciale 1- Bruno ROBERT
Commune de Bras Panon	1 représentant : 1- Eric ROUGET
Commune de l'Etang-Salé	1 représentant : 1- Mathieu HOARAU
Commune de Saint-Pierre	1 représentant : 1- Pascal BASSE
Commune de Saint-André	1 représentant : 1- Adélaïde CERVEAUX
Commune de Sainte-Marie	1 représentant : 1- Sylvie BILLAUD
Commune de la Plaine des Palmistes	1 représentant : 1- Joan DORO
Commune de La Possession	1 représentant : 1- Armand VIENNE
Cinor	1 représentant : 1- Johanna COUTANDY
Commune de Cilaos	1 représentant : 1- Klébert GONTHIER
Commune de Trois Bassins	1 représentant : 1- Fabien AURE
Commune de Saint-Philippe	1 représentant : 1- Pascal Willy BOYER
Parc Routier de La Réunion	1 représentant : 1- Fabrice HOARAU
Commune de Sainte-Suzanne	1 représentant : 1- Laurent DALLEAU
Commune de Salazie	1 représentant : 1- Vincent ELISABETH
Commune du Tampon	1 représentant : 1- Eric AH-HOT
GIP PPIEBR	1 représentant : 1- En attente de désignation
Commune de Saint-Louis	1 représentant : 1- Corinne ROCHEFEUILLE
Commune de Sainte-Rose	1 représentant : 1- Jean Yves Jimmy PERIBE
TCO	1 représentant : 1- Yann CRIGHTON
22 membres	

Le taux moyen de présence des membres aux réunions de l'assemblée spéciale ayant effectivement eu lieu en 2022 est de 43,94% (41% en 2021).

Un avis favorable des membres de l'assemblée spéciale a été donné pour chacune des décisions prises par le conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

SYNTHESE DES POSITIONS PRISES PAR LES REPRESENTANTS DE LA SPL HORIZON REUNION AU COURS DE L'ANNEE 2022

Conseil d'administration	Assemblée spéciale	Assemblée générale
<p>Région Réunion</p> <p>1- Christian Annette 2- Wilfrid Bertile 3- Patrice Boulevart 4- Maya Césari 5- Jean-Pierre Chabriat 6- Evelyne Corbière 7- Nadine Gironcel Damour 8- Frédéric Maillot 9- Jean-Bernard Maratchia 10- Lorraine Nativel 11- Pascal Plante 12- Axel Vienne</p> <p>Sidelec : 1- André Duprey 2- Pierrot Cantina</p> <p>Civis : 1- Jacques Techer 2- Eric Ferrère</p> <p>Saint-Paul : 1- Michel Clemente</p> <p>Cirest : Représentant de l'Assemblée spéciale 1- Bruno Robert</p>	<p>Entre-Deux : Jean Daniel Amy</p> <p>Conseil Départemental : Jean-François PAYET</p> <p>Cirest : Bruno Robert</p> <p>Bras-Panon : Eric Rouget</p> <p>Étang-Salé : Gilles Leperlier</p> <p>Saint-Pierre : Pascal Basse</p> <p>Saint-André : Adélaïde Cerveaux</p> <p>Sainte-Marie : Sylvie Billaud</p> <p>Plaine des Palmistes : Joan Doro</p> <p>La Possession : Armand Vienne</p> <p>Cinor : Johanna Coutandy</p> <p>Cilaos : Klébert Gonthier</p> <p>Trois Bassins : Fabien Aure</p> <p>Saint-Philippe : Pascal Willy Boyer</p> <p>SMPRR : Patrick Malet</p> <p>Sainte-Suzanne : Laurent Dalleau</p> <p>Salazie : Vincent Elisabeth</p> <p>GIP PPIEBR : En attente de désignation</p> <p>Tampon : Eric Ah-Hot</p> <p>Saint-Louis : Corinne Rochefeuille</p> <p>Sainte-Rose : Jean Yves Jimmy Peribe</p>	<p>Région Réunion : Jean-Pierre CHABRIAT</p> <p>Sidelec : André Duprey</p> <p>Civis : Eric Ferrère</p> <p>Saint-Paul : Michel Clemente</p> <p>Entre-Deux : Jean Daniel Amy</p> <p>Conseil Départemental : Jean-François Payet : Post élections</p> <p>Cirest : Bruno Robert</p> <p>Bras-Panon : Eric Rouget</p> <p>Étang-Salé : Gilles Leperlier</p> <p>Saint-Pierre : Pascal Basse</p> <p>Saint-André : Adélaïde Cerveaux</p> <p>Sainte-Marie : Sylvie Billaud</p> <p>Plaine des Palmistes : Joan Doro</p> <p>La Possession : Armand Vienne</p> <p>Cinor : Johanna Coutandy</p> <p>Cilaos : Klébert Gonthier</p> <p>Trois Bassins : Fabien Aure</p> <p>Saint-Philippe : Pascal Willy Boyer</p> <p>SMPRR : Patrick Malet</p> <p>Sainte-Suzanne : Laurent Dalleau</p> <p>Salazie : Vincent Elisabeth</p> <p>GIP PPIEBR : En attente de désignation</p> <p>Tampon : Eric Ah-Hot</p> <p>Saint-Louis : Corinne Rochefeuille</p> <p>Sainte-Rose : Jean Yves Jimmy Peribe</p>

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES
ASSEMBLEES SPECIALES ET CONSEIL
D'ADMINISTRATION 2022

ASSEMBLEE SPECIALE	CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p>25/04/22</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbaux des réunions du 21/09/21 2- Nomination de la Direction Générale 3- Mise à jour des règlements intérieurs des Assemblées spéciales et Conseil d'Administration 	<p>25/04/22</p> <ul style="list-style-type: none"> 4- Procès-verbaux des réunions du 21/09/21 5- Nomination de la Direction Générale 6- Mise à jour des règlements intérieurs des Assemblées spéciales et Conseil d'Administration
<p>25/05/22</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbaux des réunions du 25/04/22 2- Approbation des comptes 3- Répartition des compétences entre la direction générale et le Conseil d'administration 4- Informations sur l'attribution des marchés 5- Informations régulières aux actionnaires 	<p>25/05/22 (CARENCE) – REPORTE au 07/06/22</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbaux des réunions du 25/04/22 2- Approbation des comptes 3- Répartition des compétences entre la direction générale et le Conseil d'administration 4- Informations sur l'attribution des marchés 5- Informations régulières aux actionnaires
<p>15/11/22</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbaux des réunions du 25 mai et 07 juin 2022 2- Point d'avancement technique 3- Atterrissage prévisionnel sur les comptes au 31/12/22 4- Informations régulières aux actionnaires 5- Informations sur les actions de réorganisation 	<p>15/11/22</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Procès-verbaux des réunions du 25 mai et 07 juin 2022 2- Point d'avancement technique 3- Atterrissage prévisionnel sur les comptes au 31/12/22 4- Informations régulières aux actionnaires 5- Informations sur les actions de réorganisation

DECISIONS MARQUANTES PRISES LORS DES
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2022

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
<p>29/06/22</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Approbation des comptes annuels – exercice 2021 2- Mise à jour des informations Kbis et administrateurs 3- Indemnisation des représentants des actionnaires siégeant aux assemblée spéciale et conseil d'administration 	

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

TAUX DE PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS MANDATAIRES DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS

ASSEMBLEE SPECIALE : 33,33%

Représentant	25/04/22	25/05/22	15/11/22	Total présence	Pourcentage
Fabien AURE	1	1	0	2	66,67%

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : 100%

Représentant	29/06/22	Total présence	Pourcentage
Fabien AURE	1	1	100%

Indemnités pour 2022

Jetons de présence	Indemnités	Remboursement de frais
0	0	0

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Rappel sur le contrôle analogue

Les statuts

Article 30– Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).
A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

Orientations stratégiques,
Vie sociale,
Activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.
Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

Règlement intérieur du Conseil d'administration

Article 1 - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société

Article 1.1 - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

Article 1.2 - Le contrôle analogue conjoint

« Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires
- La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

- La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

· La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes sera certaine au regard des critères suivants :

· L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

· L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment de la détermination des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

Article 2 - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société

Article 2.1 - Les titulaires de l'obligation de contrôle

« Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration ».

Article 2.2 - Les lieux privilégiés de contrôle

« L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

Article 2.3 - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société

« L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :

- Une information complète des administrateurs
- La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations
- La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants
- L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

- Les affaires financières
- Les affaires juridiques
- Les affaires sociales et ressources humaines
- L'exercice du contrôle analogue conjoint »

Article 2.4 - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Conformément à l'article 9.2 du présent règlement intérieur, le Conseil d'administration :

- Approuvera une politique d'achats pour la Société
- Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.
- Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20231130-de-301123-1 (2-DE) » Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
--

Article 2.5 - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et réglementaires mais aussi du présent règlement intérieur »

Règlement intérieur de l'Assemblée spéciale

Article 1 - Le contrôle analogue conjoint au sein de la Société

Article 1.1 - Rappel de l'article 30 des statuts de la Société

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société ».

Article 1.2 - Le contrôle analogue conjoint

« Lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateur conjointement, le contrôle analogue peut être exercé collectivement et est qualifié de contrôle analogue conjoint avec des conditions minimales pour que ce contrôle ne soit pas le fait d'un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré.

Dans le cadre de la Société et pour assurer l'effectivité de l'existence d'un contrôle analogue conjoint, il est donc nécessaire de pouvoir distinguer :

- L'exercice conjoint du contrôle par l'ensemble des actionnaires
- La capacité de contrôle qui permet bien d'avoir une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes

La réalité de l'exercice conjoint du contrôle analogue par l'ensemble des actionnaires et l'exclusion de l'existence d'un contrôle exercé par un seul pouvoir adjudicateur majoritaire au sein du prestataire intégré va dépendre des principaux critères suivants :

- La participation au capital de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est donc nécessaire que tous les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteraient exclure du champ d'application des règles de la commande publique leurs relations contractuelles avec une entité dotée de la personnalité morale, doivent dans un premier temps pouvoir justifier de sa participation au capital de la société. En d'autres termes, chaque pouvoir adjudicateur doit être représenté au sein de l'Assemblée générale des actionnaires.

Ensuite, il est nécessaire d'indiquer que le contrôle ne peut être garanti que dans la mesure où l'exercice de celui-ci est effectué par un représentant élu du pouvoir adjudicateur.

- La participation aux organes de direction de la structure de tous les pouvoirs adjudicateurs : il est obligatoire que l'ensemble des représentants des pouvoirs adjudicateurs soient présents directement ou indirectement dans les organes de direction de la structure.

L'effectivité de l'influence décisive sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes sera certaine au regard des critères suivants :

- L'absence d'autonomie dans le fonctionnement de la société : il s'agit ici de s'assurer que la société ne peut déterminer seule son organisation interne et ses modes de fonctionnement.

- L'absence d'autonomie pour l'activité opérationnelle de la société : il est question ici notamment des prestations à exécuter, leur contenu et leur tarif. Le contrôle doit être effectif et non simplement formel »

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20231130-de-301123-1_2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023

Article 2 - Les modalités de contrôle analogue conjoint de la Société

Article 2.1 - Les titulaires de l'obligation de contrôle

« Le contrôle analogue conjoint est exercé par les actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités, administrateurs de la société.

Ce contrôle exercé par les collectivités s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants élus, désignés par leurs assemblées délibérantes, au conseil d'administration (le cas échéant à l'assemblée spéciale) et à l'assemblée des actionnaires dans la société.

Toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités ayant une participation réduite au capital ; ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

Article 2.2 - Les lieux privilégiés de contrôle

« L'exercice et l'effectivité du contrôle analogue conjoint sont assurés de manière prioritaire et majoritaire par les réunions du conseil d'administration, et de l'assemblée spéciale de la Société.

Dans l'hypothèse de la création de comités conformément aux dispositions du Code de commerce, ceux-ci pourront également être le lieu d'un renforcement de l'exercice d'un contrôle analogue conjoint ».

Article 2.3 - L'exercice du contrôle analogue sur la direction de la Société

« L'exercice du contrôle analogue conjoint sur la direction de la Société se réalise à travers le respect des clauses du présent règlement intérieur à savoir notamment :

- Une information complète des membres de l'Assemblée spéciale
- La mise en œuvre de réunions régulières de décision et d'informations
- La répartition des attributions et des responsabilités entre les organes dirigeants
- L'assiduité des administrateurs aux réunions des organes

A chaque réunion, le Directeur général de la SPL ou son représentant est chargé de faire un point notamment sur :

- Les affaires financières
- Les affaires juridiques
- Les affaires sociales et ressources humaines
- L'exercice du contrôle analogue conjoint »

Article 2.4 - L'exercice du contrôle dans le cadre de la commande publique

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur l'activité et la politique d'achats et de commande publique de la Société. Les services de la Société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants et du Conseil d'administration.

L'Assemblée spéciale :

- Approuvera une politique d'achats pour la Société
- Déterminera la répartition des compétences et des responsabilités pour l'ensemble des procédures d'achats applicables au sein de la Société.
- Statuera sur tout ou partie des attributions des marchés passés par la Société en tant que commission d'appels d'offres (CAO) »

Article 2.5 - L'exercice du contrôle analogue sur les activités opérationnelles de la Société

« Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société. Les services de la société effectueront un reporting régulier de l'activité de celle-ci auprès des représentants, du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale.

Chaque contrat fera l'objet d'une information régulière sur la signature, l'état d'avancement et le solde de l'action auprès du représentant élu de la collectivité actionnaire concerné par le contrat.

Les modalités spécifiques des dispositifs de suivi et de contrôle de chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la Société sont définies selon leur cadre juridique propre et au regard des statuts des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le présent règlement intérieur »

Accusé de réception en préfecture
974-219749230-20231130-30123-1-2-DE
Date de télétransmission : 08/12/2023
Date de réception préfecture : 08/12/2023